

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 15 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

- (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
- Loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1946.
  - Loi portant déclaration d'utilité publique.  
Ordonnance Souveraine nommant un Conseiller d'Etat.
  - Arrêté Ministériel désignant les membres du Tribunal d'Expropriation.
  - Arrêté Ministériel désignant les personnes siégeant au Tribunal d'Expropriation.
  - Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de janvier 1946.
  - Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des fils de mercerie en toutes matières, à coudre, à tricoter et à repriser.
  - Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la confection et de l'habillement.
  - Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de gros, demi-gros et détail des tissus d'ameublement et des tissus à usage industriel.
  - Arrêté Ministériel portant réduction des prestations en espèces dues aux salariés hospitalisés en clinique.
  - Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute du commerce de gros et de détail des articles de chemiserie, lingerie, layette-lingerie, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de maison, de table et de toilette.
  - Arrêté Ministériel relatif aux restrictions de la consommation de l'énergie électrique.
  - Arrêté Ministériel portant désignation d'un arbitre dans un conflit du travail.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

Main-levées de séquestre.  
Séquestre (8<sup>e</sup> liste).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

LOI portant ouverture de Crédits Provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1946.

N° 434

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 décembre 1945 :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont ouverts des crédits provisoires à concurrence du quart (trois douzième) des prévisions de dépenses du projet de Budget de l'Exercice 1946 s'élevant à Francs : 191.978.611,90.

**ART. 2.**

Sont également ouverts au titre des « Dépenses Extraordinaires » des crédits provisoires s'élevant à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs.

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 15 janvier 1946.

**ART. 3.**

En outre sont ouverts :  
1° au titre des « Grands Travaux », des crédits provisoires se montant à la somme de six millions (6.000.000) de francs ;  
2° au titre des « Dommages de Guerre », des crédits provisoires se montant à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs.

**ART. 4.**

Est autorisée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, la perception des recettes, taxes et redevances, prévues par les Lois en vigueur.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**LOI portant déclaration d'utilité publique.**

N° 435

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 décembre 1945.

**ARTICLE PREMIER.**

Est déclaré d'utilité publique et urgente, pour l'exécution des travaux d'installation de Services Publics, l'acquisition de l'immeuble sis avenue de la Costa dénommé « Villa Eléonor », et indiqué par une teinte mauve au plan dressé par le Service des Travaux Publics.

**ART. 2.**

Le plan parcellaire de la propriété à acquérir sera déposé, pendant dix jours, à la Mairie, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par les Ordonnances-Lois des 8 avril 1933 et 19 avril 1944.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.143

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 18 mars 1928 (n° 678) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph de Bonavita, Premier Président de Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu Notre Arrêté en date du 6 décembre 1945 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 14-20 novembre 1945 et 14-16 décembre 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie du Tribunal d'Expropriation en vue de la réalisation des projets en cours :

MM. Fontana Michel,  
Paillocher Augustin,  
Maccario Sébastien.

Membres suppléants :

MM. Bernasconi Charles,  
Guizol Jean.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 91 du 3 janvier 1925, par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et par l'Ordonnance-Loi du 19 avril 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 14-20 novembre 1945 et 14-16 décembre 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour une période de trois ans à l'effet d'être appelés à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation les personnes dont les noms suivent :

MM. Ballerio Charles,  
Bernasconi Charles,  
Fontana Michel,  
Estellon Louis,  
Guizol Jean,  
Maccario Sébastien,  
Muggetti Paul,  
Paillocher Augustin,  
Rigazzi Victor,  
Roux Léon,  
Sangiorgio Georges,  
Settimo Louis.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois de décembre 1945 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 10 des cartes de charbon « Cuisine » (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 janvier 1946.

ART. 2.

Les coupons n° 10 des cartes de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez le négociant, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce de la mercerie et de la bonneterie ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 modifiant les taux limites de marque brute du commerce de gros de certains articles de mercerie ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 3 janvier 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de gros et détail des fils à coudre, à tricoter et à repriser, tous genres et toutes matières (coton, laine, lin, rayonne ou fibranne, angora, soie, shappe, nylon, etc...) établis par les Arrêtés Ministériels des 5 juin 1942 et 22 janvier 1943, sus-visés, sont ramenés aux taux suivants, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

Grossistes : 17 p. 100 au lieu de 22 p. 100 ;

Détaillants achetant à des grossistes : 23,66 p. 100 au lieu de 30,55 p. 100 ;

Détaillants achetant à des fabricants : 29 p. 100 au lieu de 37,50 p. 100.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la confection et de l'habillement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1945 fixant les taux limites de marque brute applicables dans le commerce des vêtements de confection pour dames, jeunes filles et fillettes ;  
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 3 janvier 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de gros et de détail de la confection et de l'habillement sont ramenés aux taux suivants, taxe sur les paiements comprise :

1° Sur tous les articles de confection et d'habillement pour hommes, jeunes gens, garçonnetts :

Grossistes : 12,50 p. 100, au lieu de 13,04 p. 100 ;

Détaillants achetant à des grossistes : 18 p. 100, au lieu de 23,07 p. 100 ;

Détaillants achetant à des fabricants : 28 p. 100, au lieu de 33 1/3 p. 100.

2° Sur tous articles de confection et d'habillement pour dames, jeunes filles et fillettes :

Grossistes : 12,50 p. 100, au lieu de 14 p. 100 ;

Détaillants achetant à des grossistes : 18 p. 100, au lieu de 26 p. 100 ;

Détaillants achetant à des fabricants : 28 p. 100, au lieu de 35 p. 100 et de 39,39 p. 100.

ART. 2.

Les rectifications et retouches éventuelles sont comprises dans ces taux qui comprennent également la taxe sur les paiements, au taux de 1 p. 100.

ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels des 22 janvier 1943 et 31 juillet 1945 sont abrogés.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944 relatif au commerce des tissus à usage vestimentaire et domestique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1945 modifiant les taux limites de marque brute des commerces de gros, demi-gros et détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et fixant les conditions de revalorisation des stocks détenus par les commerces de gros et demi-gros ;  
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 6 décembre 1945 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les taux limites de marque brute du commerce de gros et demi-gros des tissus d'ameublement et des tissus à usage industriel sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

1° Ventes en gros (ventes effectuées par pièce ou par deux demi-pièces de même série) : 18,50 %.

2° Ventes en demi-gros (ventes effectuées par quantités inférieures à une pièce ou à deux demi-pièces de même série).

A. — Ventes aux utilisateurs professionnels :

1) Tissus façonnés ou imprimés, tissus unis dans la fabrication desquels entre de la laine, de la soie ou du lin. Tissus lamés à usage non vestimentaire : 38 p. 100.

2) Autres tissus que ceux désignés à la division précédente. Satin pour literie, velours pour étalage et gainerie et tissus pour voilage et rideaux : 28 p. 100.

B. — Ventes aux détaillants revendeurs de tous tissus d'ameublement ou à usage industriel et ventes aux utilisateurs professionnels de couil pour literie et de tous tissus à usage industriel, tels que tissus pour maroquinerie, gainerie, sellerie, reliure, chaussures, houppes, fleurs artificielles, articles de Paris et de publicité, radio-photographie, jouets et articles pour cotillon, tissus élastiques et tissus unis et façonnés en 70 et en 140 cm. de large, vendus pour usage orthopédique : 23 p. 100.

Ces taux ne peuvent être appliqués que par les grossistes et les demi-grossistes inscrits au Comité d'Organisation Interprofessionnel à la condition :

a) Que ces négociants s'approvisionnent directement auprès des fabricants ;

b) Qu'ils vendent directement aux utilisateurs ou aux détaillants-revendeurs.

Ces mêmes taux s'entendent nets d'escompte pour paiement à trente jours, non compris le mois de livraison, marchandise locomagasin. Ils comprennent, pour paiement comptant, un escompte de 1 p. 100 qui doit être obligatoirement déduit sur facture par le négociant grossiste ou demi-grossiste.

ART. 2.

A compter de la publication du présent Arrêté, les taux limites de marque brute du commerce de détail des tissus d'ameublement et des tissus à usage industriel sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

1° Détaillants achetant à un fabricant :

a) Ventes de tous tissus autres que les coutils pour literie : 32 p. 100 ;

b) Coutils pour literie : 30 p. 100.

2° Détaillants achetant à un grossiste :

A. — Sur les achats effectués en gros :

a) Ventes de tous tissus autres que les coutils pour literie : 28 p. 100 ;

b) Coutils pour literie : 25 p. 100.

B. — Sur les achats effectués en demi-gros :

a) Ventes de tous tissus autres que les coutils pour literie : 26 p. 100 ;

b) Coutils pour literie : 23 p. 100.

ART. 3.

En vue d'assurer l'application des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1° Réglementation touchant le nombre des intermédiaires :

a) Ventes en gros ;

Il est interdit à deux ou plusieurs grossistes d'intervenir dans la vente en gros d'un même tissu ;

b) Ventes en demi-gros ;

Il est interdit à plus d'un grossiste et d'un demi-grossiste d'intervenir dans la vente en demi-gros d'un même tissu, étant spécifié que le grossiste est celui qui a acheté le tissu au fabricant.

Le grossiste et le demi-grossiste ne sont autorisés à prélever en commun sur les ventes qu'ils effectueraient dans ces conditions que la marge de marque de demi-gros applicable aux quantités vendues. En principe, cette marge sera partagée entre eux par moitié ; néanmoins, ils pourront modifier cette proportion d'un commun accord, sans dépasser la limite de cette marge. Ils sont tenus de justifier de l'accord intervenu entre eux à cette occasion.

2° Mesures de contrôle :

Tout fabricant de tissus d'ameublement ou de tissus à usage industriel faisant l'objet du présent Arrêté, est tenu de justifier aux agents du Contrôle des Prix par ses livres de comptabilité générale et de comptabilité-matière de toutes ses fabrications (avec échantillon de 0,11 m x 0,11 m à l'appui) et de toutes ses ventes. Il devra faire connaître les nom et adresse de tous ses fournisseurs et de tous ses clients acheteurs.

Les commerçants en gros et en demi-gros de tissus sont tenus dans les mêmes conditions de justifier aux mêmes agents, de tous leurs achats avec échantillons de 0,22 x 0,04 à l'appui, et de toutes leurs ventes. Ils devront, de même, faire connaître les nom et adresse de tous leurs fournisseurs et de tous leurs acheteurs.

Les commerçants détaillants sont tenus de représenter pour chacun de leurs achats un échantillon d'une dimension minima de 0,04 x 0,02 et devront être en mesure d'établir la concordance entre cet échantillon et la facture initiale d'achat.

Les tissus d'ameublement et les tissus à usage industriel destinés à être vendus contre points au public devront être étiquetés selon les dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944, sus-visé, fixant les taux limites de marque brute des tissus à usage vestimentaire et domestique. Les étiquettes devront être apposées par les soins des fabricants, des grossistes ou des demi-grossistes, au moment de la livraison des tissus aux commerçants détaillants.

Ces dispositions s'ajoutent aux conditions générales de marquage des prix prévues par les Arrêtés en vigueur.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1945, sus-visé, sont applicables au commerce de gros et de demi-gros, des tissus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, et seulement pour les tissus d'ameublement et à usage industriel.

Toutefois, les commerçants grossistes et demi-grossistes ne pourront appliquer que les taux limites de marque brute fixés par le présent Arrêté à tous les tissus qu'ils vendront sur la base du prix revalorisé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945 fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;  
Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux en date du 5 décembre 1945 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En cas d'hospitalisation en clinique d'un salarié malade ou accidenté, les prestations en espèces sont réduites des :

- 2/3 si le malade est célibataire,
- 1/3 si le malade est marié sans enfant,
- 1/4 si le malade est marié avec enfants.

**ART. 2.**

Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles de la chemiserie, lingerie, layette-lingerie, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de maison, de table et de toilette ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1943 fixant les taux limites de marque brute de la chemiserie et de la lingerie ;  
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 3 janvier 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de gros et de détail des articles de chemiserie, lingerie, layette-lingerie, corsets, gaines et soutien-gorge sont ramenés aux taux suivants, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

*Grossistes :* 16 p. 100 au lieu de 16,21 et 25 p. 100 fixés par les Arrêtés Ministériels des 28 juillet 1942 et 29 juillet 1943, sus-visés.

*Détaillants achetant à des grossistes :* 18 p. 100 au lieu de 23,66, 26 et 31,50 p. 100 fixés par les Arrêtés Ministériels des 28 juillet 1942 et 29 juillet 1943, sus-visés.

*Détaillants achetant à des fabricants :* 28 p. 100 au lieu de 35 et 38,27 p. 100 fixés par les Arrêtés Ministériels des 28 juillet 1942 et 29 juillet 1943, sus-visés.

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

1° *Articles de chemiserie-lingerie* (articles confectionnés en tissus) :  
Bretelles, fixe-chaussettes, jarretelles et jarretières dames, pattes de bretelles toutes matières ;

- Calçons et slips ;
- Camisoles ;
- Ceintures de flanelle ;
- Chemises de jour, de nuit, de travail, chemisettes sport ;
- Chemises-culottes ;
- Chemises-blouses cols ;
- Coiffes de nuit ;
- Combinaisons, dessous de robes, jupons ;
- Culottes, cache-sexe ou pantalons de lingerie ;
- Douillettes, passe-couloirs, déshabillés, sauts de lit ;
- Faux-cols, manchettes, plastrons ;
- Gilets de corps tous tissus lingerie ;
- Lingerie religieuse ;
- Liseuses et matinées ;
- Paréos ;
- Pyjamas ;
- Robes de chambres ;

2° *Articles de layette (en tissus) :*

- Barboteuses ;
- Bavoirs ;
- Béguins et bonnets ;
- Brassières ;
- Carrés tissu-éponge ;
- Couches ;
- Douillettes ;

- Langes ;
- Manteaux ;
- Parures pour berceaux ;
- Paletots, pointes éponge et pointes de couche layette.

3° *Ceintures, corsets, gaines, soutien-gorge.*

**ART. 2.**

Les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de gros et de détail du linge de table, de maison et de toilette sont ramenés aux taux suivants, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

*Grossistes :*

- a) Articles de coton ou de succédanés du coton ou de métais : 22 p. 100 ;
- b) Articles de lin ou de chanvre : 17 p. 100 au lieu de 25 p. 100.

*Détaillants achetant à des grossistes :*

- a) Articles de coton ou de succédanés du coton ou du métais : 26 p. 100 ;
- b) Articles de lin ou de chanvre : 20 p. 100 au lieu de 31,50 p. 100.

*Détaillants achetant à des fabricants :*

- a) Articles de coton ou de succédanés du coton ou de métais : 32 p. 100 ;
- b) Articles de lin ou de chanvre : 25 p. 100 au lieu de 38,27 p. 100.

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés à la nomenclature ci-dessous :

*Linge de table, de maison et linge de toilette :*

Articles confectionnés ou pliés et présentés par douzaines par les soins du tisseur :

- Couvre-lits en tulle, guipure, au crochet, au fuseau, fond de bonnet ;
- Voile coton, voile rayonne, etc... ;
- Draps de lit ;
- Essuie-mains ;
- Essuie-verres ;
- Linge de table, nappes, serviettes, service à thé, linge à thé, etc... ;
- Linge de toilette, gants et serviettes de toilette, serviettes hygiéniques, etc... garnitures périodiques, peignoirs et tapis de bains, etc... ;
- Mouchoirs ;
- Rideaux, vitrages, panneaux, stores, brise-bise, moustiquaires, etc... ;
- Taies d'oreillers, de coussins, enveloppes d'édredon et de traversin ;
- Torchons.

**ART. 3.**

Les Arrêtés Ministériels du 28 juillet 1942 et du 29 juillet 1943, sus-visés, sont abrogés.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1945 concernant les restrictions apportées à la distribution et à la consommation de l'énergie électrique ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'heure de fermeture des magasins et commerces « de toute nature, y compris les Salons de Coiffure, est fixée à « 19 heures.

« Sont exceptés de cette mesure, les pharmacies, les magasins « d'alimentation et les cafés et restaurants ».

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 janvier 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1936 relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 tendant à l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1936 relative aux conflits du Travail ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Direction de la Société des Halles et Marchés de Monaco et son Personnel.

La sentence arbitrale devra être rendue le 30 janvier 1946.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

Accord franco-monégasque du 24 octobre 1944

**MAIN-LEVEES DE SEQUESTRE**

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, donne avis que les séquestres suivants, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet de décisions de main-levées et que les personnes intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

1° Divizia (Ambroise), demeurant 5, rue Malausséna à Nice (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 10 décembre 1945).

2° Tiraboschi (Frédéric), demeurant 32, rue Grimaldi à Monaco (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 12 décembre 1945).

3° Société Anonyme Victoria, au capital de un million de francs, dont le siège est 1 et 3, rue Bellevue à Monte-Carlo.

4° Cucchi (Adeline), demeurant 20, rue Basse, Taverne Alsacienne, à Monaco-Ville, (Ordonnances de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco du 28 décembre 1945).

**SEQUESTRES (8<sup>e</sup> Liste)**

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant aux personnes et Sociétés ci-après :

1° Grassi (Erminio), demeurant 31, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

2° Société Anonyme Holding Monégasque de Sociétés Vini-cales (S. O. V. I. N. O.), au capital de un million de francs, dont le siège social est 17, boulevard Prince Rainier à Monaco.

Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco du 30 octobre 1945 ;

3° Schiffmann (Erich), ayant résidé 3, ruelle Sainte-Barbe à Monaco, actuellement en Espagne.

Ordonnance du Président du Tribunal Civil de Monaco du 19 novembre 1945 ;

4° Martinez (Emmanuel), demeurant Hôtel Martinez à Cannes ;

5° Bojeaud (Albert), demeurant 17, rue d'Amiens à Lille.

Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco du 20 novembre 1945 ;

6° Kazakevics (Olga), demeurant Hôtel Windsor à Monte-Carlo.

Ordonnance du Président du Tribunal Civil de Monaco du 12 décembre 1945 ;

7° Juan (Luis, Léon), demeurant 201, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

8° Matas (Alfredo), demeurant 201, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

9° Matas (Arturo, Remis), demeurant 146, boulevard du Montparnasse à Paris ;

10° Société Anonyme Beljoding, au capital de un million de francs, dont le siège social est 20, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

11° Mimard (Odette), demeurant 16, rue Beaujon à Paris ;

12° Menni (Nina, Madeleine), épouse de M. Juan (Luis, Léon), demeurant 201, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

13° Société Anonyme Monégasque « MONAC », au capital de un million de francs, dont le siège social est 2, rue des Lilas à Monte-Carlo.

Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco du 19 décembre 1945.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directe-

ment, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminé.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Le Directeur du Lycée de Garçons et du Cours Secondaire de Jeunes Filles de la Principauté de Monaco donne avis qu'un emploi de répétitrice est vacant actuellement au Lycée.

Les candidates à cette fonction sont invitées à adresser leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat du Lycée, dans les vingt jours de la publication du présent avis.

Elles doivent être domiciliées dans la Principauté, être âgées de plus de 25 ans et posséder des titres universitaires.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires ;
- 5° Un certificat de nationalité.

La candidate agréée devra en outre produire :

Un certificat médical et une radiographie du thorax délivrés par le médecin désigné par le Gouvernement.

Pour les candidates mariées, un extrait de l'acte de mariage.

L'engagement écrit de servir avec loyalisme et fidélité le Souverain et l'Etat Monégasque.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES**

**VENTE**

Il sera procédé le 21 janvier 1946, à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville, à la vente aux enchères, sur soumission cachetée, de :

- 1° Une embarcation à moteur ;
- 2° Une grosse chaloupe en bois (crevée et irréparable) ;
- 3° Neuf bouées provenant du barrage établi à l'entrée du Port ;
- 4° Une vieille machine à imprimer ;
- 5° Une remorque 10 tonnes, plateau à ridelles, 4 roues jumelées 42x9, freins Westinghouse, avec cadres pour bache ;
- 6° Une camionnette à 3 roues, pneus 700x78, plateau à ridelles, charge utile 500 kgs, cabine tolée, sans batterie ;
- 7° Une motocyclette, marque « Terrot », 375 Cms3.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration ; toute participation à l'adjudication implique une connaissance parfaite de l'état des divers objets et véhicules vendus.

Le matériel vendu est visible au Service du Parc Automobiles en ce qui concerne la camionnette, la remorque et la motocyclette, à la Direction du Port en ce qui concerne l'embarcation à moteur, les bouées et la chaloupe, et à l'Administration des Domaines pour la machine à imprimer.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront indiquer le prix offert pour chacun des objets ou véhicules mis en vente.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur.

Seuls les commerçants, transporteurs, ou entrepreneurs de la Principauté pourront soumissionner pour l'acquisition de la remorque et de la camionnette.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-cinq, enregistré ;

Entre la dame Josette ROUSSET, épouse du sieur TRAZZI, demeurant à Monaco, boulevard Charles III ;

Et le sieur Jacques TRAZZI, ayant demeuré à Monaco, n° 19, boulevard Charles III, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Trazzi, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Rousset-Trazzi, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales ;

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 janvier 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le huit mars mil neuf cent quarante-cinq, enregistré ;

Entre la dame Marianne BELLONE, épouse du sieur LUMBROSIO Joseph.

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 16 janvier 1945. »

Et le sieur Joseph LUMBROSIO, demeurant à Monaco, 32, rue Comte Félix Gastaldi, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Lumbrosio faute de comparaître.

« Prononce le divorce d'entre les époux Bellone-Lumbrosio, aux torts et griefs du sieur Lumbrosio, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 15 janvier 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante-cinq, enregistré ;

Entre la dame Marcelle-Louise-Alphonsine GOURDON, sans profession, demeurant à Antibes, boulevard du Cap, Villa le Cassine ; de nationalité française ;

Et le sieur Romano BORRA DAL MASSO, sans profession demeurant à Paris, 47, rue Spontini, de nationalité italienne ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Borra dal Masso faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Borra dal Masso-Gourdon, aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ses conséquences de droit, étant toutefois précisé que le présent jugement n'aura vis-à-vis du mari, de nationalité italienne, que les effets prévus par sa loi personnelle. »

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 15 janvier 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 5 novembre 1945, M. Sixto-Frédéric GIORDANENGO, commerçant, et M<sup>me</sup> Maria TESTA, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Monaco, 4 rue Joseph Bressan, ont vendu à M<sup>me</sup> Augusta-Georgette-Huguette PRIN, commerçante épouse assistée de M. Arnaldo de ZOTTIS, boulanger, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, un fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de la pâtisserie, sis à Monaco, quartier de la Condaminé, 4, rue Joseph Bressan.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 17 janvier 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 26 octobre 1945, M. Paul SAISSI, commerçant, demeurant à Monaco, 55, rue Grimaldi, a vendu à M. Serge-Louis THINES, chemisier, demeurant à Paris (X<sup>e</sup>), 47, rue Albouy, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie, chemiserie, lingerie et tissus en tous genres, qu'il exploitait à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 janvier 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 18 mai 1945, M. Henri BENGHI, commerçant, et M<sup>me</sup> Egidia MARINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 7, rue des Açores, ont vendu à M. Gontran LEONE, commerçant, et M<sup>me</sup> Iva MANFREDINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, boulevard de Verdun, le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, alimentation et vente des glaces, qu'ils exploitaient à Monaco 7, rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 janvier 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco le 28 septembre 1945, M. Jacques-Henri-Pierre DEVILAINE, industriel, et M<sup>me</sup> Delphine FERRE, son épouse, demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), 20, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, ont vendu à M<sup>me</sup> Anna-Paule FRANCO, sans profession, épouse de M. Jean-Baptiste-Joseph AMALBERTI, imprimeur, demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles III, le fonds de commerce d'industrie d'imprimerie-typographie, connu sous le nom d'Imprimerie de Monte-Carlo, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 janvier 1946.

L. AURÉGLIA.

AGENCE LORENZI  
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

**Cession de Droit de Bail Commercial**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 janvier 1946, enregistré, M. Enzo FISSORE a cédé à M. Robert FRANCOIS, son droit au bail des locaux situés 3, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi à Monte-Carlo.

Monaco, le 17 janvier 1946.

**Cession de Partie de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 1945, M. Emile PACHIAUDI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, a cédé à M. François ROUX, commerçant, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard de la République, la moitié indivise du fonds de commerce de Bar, Restaurant et Buvette exploité à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Charles sous le nom de Restaurant le Bec Rouge.

Oppositions s'il y a lieu au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1946.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 22 juin 1945, M<sup>me</sup> Rose-Dominique FERRUA,

veuve de M. Paul CENA, sans profession, demeurant à Monaco, 3, rue Biovès, M. Paul ANTOIR, Receveur à la Société Nationale des Chemins de Fer français et M<sup>me</sup> Catherine-Alexandrine CENA, son épouse, demeurant à Avignon, Chemin Saint-Jean, Impasse Plat et M<sup>me</sup> Marie-Madeleine CENA, veuve de M. Emile LAVAGNA, sans profession, demeurant à Monaco, 13, boulevard Charles III, ont cédé à M. Georges-Joseph LAURENTI, entrepreneur de peinture, demeurant à Menton, 19, rue Saint-Michel, un fonds de commerce d'Entreprise de peinture sis à Monaco, 3, rue Biovès.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 22 août 1945, M. Louis-Charles FALQUE, commerçant, demeurant à Nice, 5, rue des Boërs, a cédé à M<sup>me</sup> Angèle GIACOBBI, commerçante, divorcée de M. Jacques ORENGO, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce d'épicerie, fruits et légumes, vente à emporter des vins, liqueurs, vermouth, marsala, bière et limonade, avec dépôt et vente du lait frais, situé à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, n° 17.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 novembre 1945, M. Ernest-Anselme VALERI, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa a vendu à M. Athanase-Louis MAZOYER, commerçant, demeurant à Châlons-sur-Saône, 54, rue d'Autun, le fonds de commerce de fleurs et fruits, connu sous le nom de **Rose-Mary** sis à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 17 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Vente aux Enchères Publiques sur Saisie**

Le vendredi 1<sup>er</sup> février 1946, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

Du fonds de commerce d'hôtel restaurant et bar de luxe connu sous le nom d'**Hôtel Restaurant Monégasque** sis à Monaco, 19, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, précédemment exploité par M. Louis RIESER et M<sup>me</sup> Edith BURROWS, son épouse, actuellement hors de la Principauté.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. François PISANI, employé, demeurant à Monaco 19, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, contre M. et M<sup>me</sup> RIESER, sus-nommé en vertu d'une Ordonnance de Référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 20 décembre 1945.

Mise à Prix..... 100.000 francs  
Consignation pour enchérir..... 10.000 francs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

« Observation étant ici faite, que l'immeuble où est exploité ledit fonds de commerce a été réquisitionné « par le Gouvernement Monégasque pour l'établissement « de Services Administratifs. »

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 15 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

**sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Ekep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Ekep, 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 343.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.924, 339.922, 348.349, 354.864, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 445.748, 445.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.804, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 %, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 442.487, 442.488, 445.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

**Mainlevées d'opposition.**

(Néant)

**Titres frappés de déchéance**

(Néant)

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME**

**ANGLO CONTINENTAL HOLDING**

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 décembre 1945, au siège social, 11, avenue de Grande Bretagne, les actionnaires de la Société **Anglo Continental Holding**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 28 décembre 1945; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 28 décembre 1945.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée le 16 janvier 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 17 janvier 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

**OMNIUM MONÉGASQUE**

Société Anonyme Monégasque

**CONVOCAATION**

Les Actionnaires de la Société **Omnium Monégasque** sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 4 février 1946, à 15 heures, au Siège Social à Monte-Carlo, 17, avenue de Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

**ANNUAIRE DU COMMERCE**

**DIDOT - BOTTIN**

Paraîtront prochainement :

le **BOTTIN MONDAIN 1946**

Prix en souscription Frs = 280.

le **BOTTIN ADMINISTRATIF 1946**

(Composition et organisation du Gouvernement Français. — Documentation complète sur les Ministères, Secrétariats d'Etat, etc. — Cartes des Départements. — Table alphabétique des Communes, etc.).

Prix en souscription Frs = 175.

le **BOTTIN DÉPARTEMENTAL des A.-M. et Principauté de Monaco 1946**

Prix en souscription Frs = 70.

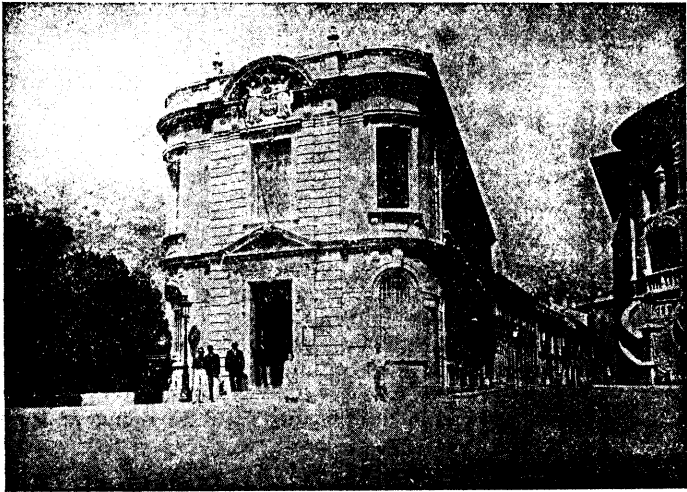
Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté :

**M. P. LEPLICHEY**

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

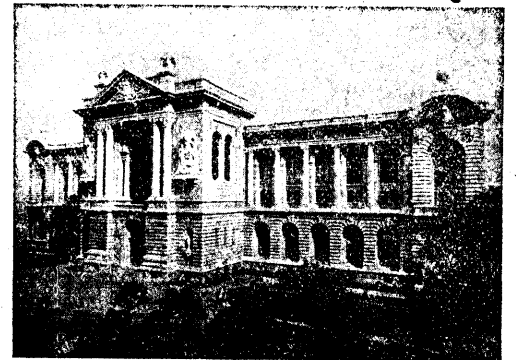
## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

## LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

*Au rez-de-chaussée* : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur*) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.

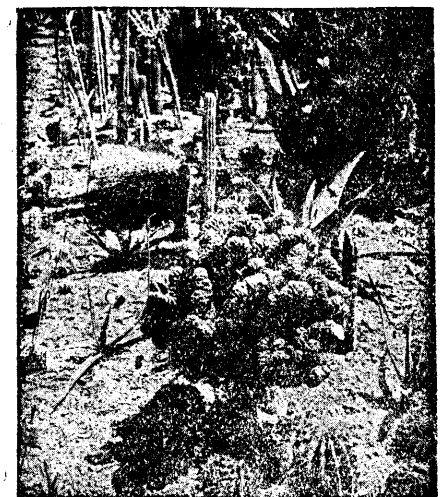


*Au 1<sup>er</sup> étage* : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

*Au sous-sol* : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

**LE TEMPS EST PRÉCIEUX**

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

**"LIT TOUT"**

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889  
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

**"LIT TOUT"**

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre — PARIS (2<sup>e</sup>)

Circulaires explicatives franco sur demande

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. P. Poste Maritime 94347



L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSOR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78